

VD_OMNI RE.2001.0026 vom 28. September 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2001.0026

FR: VD_OMNI RE.2001.0026 du 28 septembre 2001

IT: VD_OMNI RE.2001.0026 del 28 settembre 2001

Regeste

SCHNEEBERGER François c/AC 010026 | Confirmation de la jurisprudence relative au refus d'effet suspensif fondé sur le caractère manifestement mal fondé du recours. Conditions pas réalisées en l'espèce. Pesée des intérêts conduisant à maintenir l'effet suspensif, le projet litigieux concernant une construction d'intérêt public importante (bâtiment scolaire) et excluant pratiquement une démolition ultérieure.

Erwägungen

E. 14

septembre 1993 consid. 1; RE 92/017 du 27 mai 1992 consid. 1). Mais le recours ne saurait d'emblée être considéré comme manifestement mal fondé en matière de construction par le simple fait que l'autorité a accordé au constructeur une dérogation sur l'indice d'utilisation du sol (arrêt TA RE 96/003 du 9 février 1996). En l'espèce, et sur la base de l'examen prima facie auquel se limite l'autorité judiciaire en matière de mesures provisionnelles, on ne peut pas affirmer que les nombreux éléments invoqués par le recourant sont d'emblée et évidemment mal fondés, seul un examen approfondi du projet et des dispositions du PQ permettant de se faire une idée précise de la question. Une telle appréciation ne peut donc in casu justifier la levée de l'effet suspensif. Dès lors, la question doit se résoudre essentiellement en fonction de la pesée des intérêts. Il est vrai que le recourant n'a pas établi ni rendu vraisemblable que le début immédiat des travaux serait de nature à lui causer un dommage irréparable, étant rappelée la jurisprudence selon laquelle ce dernier n'existe en tout cas pas lorsqu'une construction érigée durant la procédure peut être enlevée facilement en cas d'admission du recours (ATF 117 Ia 250 consid. 3). Mais, précisément, on a affaire en l'espèce à un projet extrêmement important, puisque l'ouvrage litigieux est de grandes dimensions, très coûteux et surtout voué à des buts d'utilité publique. Un éventuel ordre de démolition ultérieure serait ainsi extrêmement problématique, notamment sous l'angle de la proportionnalité (ATF 116 Ia 179 consid. 2b). D'un autre côté, dans la mesure où de toute manière la commune d'Aigle devra recourir à des solutions transitoires et provisoires pour faire face au problème d'accroissement des effectifs, l'objectif de la rentrée scolaire 2001 étant d'ores et déjà dépassé elle ne peut pas non plus faire valoir un intérêt prépondérant à un début immédiat des travaux. Dans ces conditions, il faut s'en tenir au principe admis par la jurisprudence et selon lequel l'octroi de l'effet suspensif constitue la règle dont on ne peut s'écarter que pour des motifs particulièrement qualifiés (RDAF 1994 321, déjà cité), motifs qui n'existent pas in casu. 4. Le recours doit dans ces conditions être admis, la décision attaquée annulée et le dossier retourné au juge instructeur pour qu'il confirme l'effet suspensif provisoire, dans le sens des considérants qui précèdent. Le présent arrêt doit être rendu sans frais, le recourant n'ayant pas droit à des dépens dès lors qu'il n'a pas procédé avec l'aide d'un conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.